
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 395 DU 29 AOÛT 2018

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil National de
l'Éducation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
vu le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2017-253 du 3 mai 2017 ;
vu le décret n° 2016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
sur proposition du Président de la République,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 août 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : MISSION, CHAMP DE COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

Article premier : dénomination - sigle

Il est institué, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation Nationale en République du Bénin, un organe dénommé Conseil national de l'Éducation, ci-après désigné «CNE».

Article 2 : nature – rattachement institutionnel

Le Conseil National de l'Éducation est l'organe supérieur du système éducatif. Il est rattaché à la Présidence de la République. Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 3 : mission

Le Conseil National de l'Éducation a pour mission de veiller au respect des grandes options éducatives de l'État, à la mise en œuvre de la loi portant orientation de l'Éducation nationale et à la coordination de tout le système éducatif en République du Bénin.

Article 4 : champ organique de compétence

Le champ organique de compétence du Conseil National de l'Éducation correspond au Système éducatif national.

Au sens du présent décret, le Système éducatif national, en abrégé SEN, recouvre, dans les secteurs public et privé :

- tous les ordres d'enseignement, de la maternelle au supérieur ;
- l'éducation non formelle ;
- l'éducation inclusive ;
- la recherche scientifique et l'innovation.

Article 5 : champ thématique de compétence

Le champ thématique de compétence du Conseil National de l'Éducation s'étend à toutes les questions touchant au système éducatif national. Il recouvre notamment :

- les politiques et stratégies ;
- l'accès à l'éducation pour tous et la gestion des flux ;
- les règles juridiques, normes techniques et standards applicables au système ;
- l'organisation et le fonctionnement du service public de l'éducation ;
- les relations entre l'État et les autres acteurs du système éducatif national ;
- l'articulation entre la formation, la recherche, l'emploi et le développement ;
- les infrastructures ;
- le financement du secteur ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'approche qualité et l'évaluation du système.

Article 6 : fonctions du Conseil National de l'Éducation

Le Conseil National de l'Éducation est, pour le système éducatif national, un organe d'orientation, de coordination, de suivi et d'évaluation ainsi que de prise de décision.

Article 7 : attributions liées à la fonction d'orientation

En tant qu'organe d'orientation, le Conseil National de l'Éducation conduit des études et des réflexions prospectives sur le système éducatif national. À ce titre, il :

- se prononce sur les projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements, ou de budgets concernant le système éducatif national, ou les élabore au besoin ;
- donne un avis conforme aux projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutations d'ensemble du personnel ;
- donne un avis conforme sur les projets d'homologation et de certification des établissements ;

- émet, de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement, tout avis, formule toute proposition et propose toute réforme dans les matières où il n'exerce pas la fonction de décision ;

- est consulté par le Gouvernement ou ses membres avant la prise de toute décision majeure relative au système éducatif national ;

- peut être consulté, en cas de besoin, par l'Assemblée nationale ou d'autres Institutions de la République sur des questions relevant de sa compétence.

Article 8 : attributions liées à la fonction de coordination

En tant qu'organe de coordination, le Conseil National de l'Éducation assure au sein du système éducatif national la cohérence verticale et horizontale des politiques, stratégies, normes, standards et pratiques. À ce titre, il :

- garantit la synergie entre les divers ordres d'enseignement, entre les différentes composantes du système éducatif national, ainsi qu'entre les secteurs public et privé ;

- promeut, encourage, accompagne ou facilite un dialogue permanent entre les catégories d'acteurs du système.

Article 9 : attributions liées à la fonction de suivi et d'évaluation

En tant qu'organe de suivi et d'évaluation, le Conseil National de l'Éducation garantit en permanence la bonne gouvernance du système éducatif national. À ce titre, il :

- veille à la mise en œuvre du Plan de développement du secteur ;

- joue le rôle d'Observatoire du système, de manière à s'assurer de la conformité des décisions qui y sont prises ou des actions qui y sont conduites aux politiques, stratégies, lois, règlements, normes et standards en vigueur ;

- rappelle à l'ordre les auteurs des éventuelles déviations et leur indique les mesures correctives à envisager ;

- porte à la connaissance du Chef de l'État les rappels à l'ordre restés sans effet et lui suggère les décisions appropriées ;

- procède périodiquement à des évaluations globales, sectorielles ou thématiques puis formule les recommandations utiles ou prend les décisions nécessaires ;

- évalue les textes normatifs et suggère au besoin des amendements.

Il adresse au Président de la République, pour chaque année civile, un rapport sur l'état du système éducatif national.

Le rapport précise notamment les avancées enregistrées, les déviations observées ainsi que les actions correctives entreprises ou à entreprendre et leurs effets.

Ce rapport est rendu public.

Article 10 : attributions liées à la fonction de décision

En tant qu'organe de décision, le Conseil National de l'Éducation définit les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national. À ce titre, il valide les choix fondamentaux en termes :

- de contenu des programmes d'enseignement général ou de formation technique et professionnelle ;

- de stratégies d'évaluation des apprentissages ;

- de recrutement des enseignants ;

- de normes de qualité dans le système éducatif national ;

- de standards applicables aux infrastructures ;

- d'approches pédagogiques applicables dans le système éducatif national.

Les décisions prises par le Conseil National de l'Éducation dans les matières ci-dessus énumérées sont directement exécutoires et s'imposent à tous les acteurs du système éducatif national.

CHAPITRE II : COMPOSITION, DE LA FORMATION ET MANDAT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

Article 11 : nombre et titre des membres

Le Conseil national de l'Éducation est composé de vingt-neuf (29) membres qui prennent, le titre de Conseillers au Conseil National de l'Éducation.

Article 12 : provenance et modes de sélection des Conseillers

Sous réserve des conditions générales fixées à l'article 13 ci-dessous, les Conseillers au Conseil National de l'Éducation sont sélectionnés à raison :

- d'un représentant, désigné par le ministre compétent, pour chacun des sous-secteurs suivants :
 - enseignements maternel et primaire,
 - enseignements secondaire, technique et professionnel,
 - enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - formation des personnes vivant avec un handicap,
 - alphabétisation ;
- d'un représentant des structures en charge de la Recherche scientifique, désigné par le Ministre en charge de la Recherche scientifique ;
- d'un Recteur représentant les universités publiques, élu par ses pairs ;
- d'un représentant des universités privées, élu par les promoteurs de celles-ci ;
- d'un représentant élu des promoteurs d'établissements privés des Enseignements maternel, primaire et secondaire ;
- d'un représentant élu des organisations d'employeurs ;
- d'un représentant élu des organisations des formateurs en alphabétisation et d'éducation des adultes ;
- d'un représentant élu des organisations des formateurs en éducation alternative ;
- d'un enseignant ou formateur en activité, sélectionné sur étude de dossier après une procédure d'appel à candidatures pour chacun des ordres suivants :
 - enseignement maternel,
 - enseignement primaire,
 - enseignement secondaire général,
 - enseignement et formation techniques et professionnels,
 - enseignement supérieur ;
- d'un chercheur en activité, sélectionné sur étude de dossier après une procédure d'appel à candidatures ;
- d'un Inspecteur en activité, sélectionné sur étude de dossier après une procédure d'appel à candidatures pour chacun des ordres suivants :
 - enseignements maternel et primaire,
 - enseignement secondaire général,
 - enseignement secondaire technique et professionnel ;
- de quatre experts sélectionnés sur étude de dossier après une procédure d'appel à candidatures avec les profils suivants :
 - économie de l'éducation,
 - qualité et évaluation,
 - sciences de l'éducation,
 - droit.

En outre, le Président de la République désigne pour siéger au Conseil National de l'Éducation quatre personnalités.

Article 13 : conditions générales pour être Conseiller au Conseil National de l'Éducation

Quel que soit le mode de désignation, nul ne peut siéger au Conseil National de l'Éducation s'il :

- n'est de nationalité béninoise ;
- n'a une très bonne connaissance du secteur de l'Éducation ;
- n'a un casier judiciaire vierge ;
- a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- ne jouit d'une crédibilité résultant d'une expertise avérée dans le domaine de l'éducation ;
- n'est de bonne moralité et ne jouit de ses droits civiques ;
- ne présente des garanties suffisantes de disponibilité ;
- n'a préalablement renoncé à son mandat électif, politique ou syndical, lorsqu'il en exerce.

Article 14 : conditions spécifiques pour siéger au Conseil National de l'Éducation

Les conditions spécifiques pour être membre du Conseil National de l'Éducation au titre des organisations, structures et catégories socio-professionnelles suivantes sont :

1. Représentant des universités privées :

- être promoteur ou recteur dans un établissement privé d'enseignement supérieur autorisé et ayant fonctionné régulièrement depuis au moins cinq (5) ans ;
- avoir une expérience d'au moins cinq ans en tant que responsable académique ou en tant qu'enseignant.

2. Représentant des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire :

- être promoteur ou responsable dans un établissement autorisé ayant fonctionné régulièrement depuis au moins dix (10) ans ;
- avoir une expérience d'au moins cinq ans en tant que responsable académique ou en tant qu'enseignant ;
- provenir d'un établissement ayant eu un taux annuel moyen de réussite d'au moins 50% aux différents examens durant les cinq (05) dernières années scolaires.

3. Enseignant de la maternelle :

- être instituteur de la maternelle, de la catégorie B ou de qualification équivalente ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quinze (15) ans dans la pratique effective de la fonction d'enseignant de la maternelle.

4. Enseignant du primaire :

- être instituteur du primaire, de la catégorie B ou de qualification équivalente ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quinze (15) ans dans la pratique effective de la fonction d'enseignant du primaire.

5. Enseignant du secondaire :

- être professeur certifié de la catégorie A ou de qualification équivalente ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quinze (15) ans dans la pratique effective de la fonction d'enseignant du secondaire.

6. Enseignant de l'Enseignement et de la formation techniques et professionnels :

- être professeur ou formateur de la catégorie A ou de qualification équivalente ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins dix (10) ans dans la pratique effective de la formation professionnelle.

7. Enseignant-chercheur des Universités nationales du Bénin :

- être enseignant de l'Enseignement supérieur de rang magistral ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins dix (10) ans dans la pratique effective de la fonction d'enseignant du supérieur.

8. Chercheur :

- être chercheur, au moins de grade de maître de recherche ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans dans la pratique effective de la recherche scientifique.

9. Inspecteur de l'Enseignement du premier degré :

- être inspecteur de l'enseignement du premier degré ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins cinq (05) ans dans la pratique effective de la fonction d'inspecteur.

10. Inspecteur de l'Enseignement secondaire général :

- être inspecteur de l'enseignement secondaire général ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins cinq (05) ans dans la pratique effective de la fonction d'inspecteur ;

11. Inspecteur de l'Enseignement et de la formation techniques et professionnels :

- être Inspecteur de l'Enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins cinq (05) ans dans la pratique effective de fonction d'Inspecteur de l'Enseignement et de la formation techniques et professionnels.

12. Représentant des éducateurs spécialisés dans la formation des personnes vivant avec un handicap :

- être éducateur spécialisé dans la formation des personnes vivant avec un handicap ;
- disposer d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans la formation des personnes vivant avec un handicap.

13. Représentant des organisations des formateurs en alphabétisation et d'éducation des adultes :

- appartenir à une organisation reconnue d'alphabétisation et d'éducation des adultes ;
- justifier d'au moins quinze (15) ans d'expérience en tant que formateur en alphabétisation et éducation des adultes.

14. Représentant des organisations des formateurs en éducation alternative :

- être éducateur ou formateur en éducation alternative, notamment des enfants déscolarisés ou non scolarisés ;
- ~~disposer d'une expérience d'au moins cinq (5) ans en éducation alternative.~~

15. Experts :

- être titulaire au moins d'un master ou équivalent dans le domaine considéré ;
- justifier d'au moins dix (10) ans de pratique professionnelle effective dans sa spécialité.

Article 15 : désignation

Le Président de la République jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour désigner les quatre personnalités visées à l'article 12.

Les Ministres désignent leurs représentants conformément aux conditions générales et spécifiques indiquées aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Article 16 : supervision des élections par catégorie socio-professionnelle

Les élections permettant à certaines organisations, structures ou catégories socio-professionnelles de désigner elles-mêmes leurs représentants se déroulent sous la supervision de membres du Comité d'installation du Conseil National de l'Éducation.

Article 17 : appel à candidatures

Pour les catégories socio-professionnelles concernées, le Comité d'installation du Conseil National de l'Éducation lance un appel à candidatures.

Article 18 : enquête de moralité

Les candidats au Conseil National de l'Éducation ainsi que les personnes pressenties pour y siéger font l'objet d'une enquête de moralité à la diligence du Comité d'installation, avec l'appui du Ministère chargé de la Sécurité publique.

L'enquête de moralité concernant les personnes pressenties pour siéger au Conseil National de l'Éducation a lieu avant la publication de leur liste provisoire ou, au plus tard, avant la transmission au président de la République du projet du décret devant servir à les nommer.

Article 19 : publication de la liste provisoire

Les autorités habilitées à désigner leurs représentants au Conseil National de l'Éducation ainsi que les organisations, structures ou catégories socio-professionnelles devant élire les leurs, transmettent au Président du Comité d'installation la liste des personnes sélectionnées.

Après l'étude des dossiers de candidatures, le Président du Comité d'installation publie la liste complète provisoire des personnes pressenties pour siéger au Conseil National de l'Éducation au plus tard trente jours avant la signature du décret de nomination des Conseillers au Conseil National de l'Éducation.

Article 20 : recours – liste définitive

Toute personne y ayant intérêt dispose d'un délai de sept jours à partir de la date de publication de la liste provisoire pour introduire un recours devant le Comité d'Installation du Conseil National de l'Éducation.

Le Comité d'Installation examine les éventuels recours et y répond dans un délai de sept jours. Une fois le contentieux vidé, il élabore et publie la liste définitive.

Le Comité d'Installation transmet au Président de la République le projet de décret de nomination des Conseillers au Conseil National de l'Éducation.

Article 21 : nomination des conseillers au Conseil National de l'Éducation

Les Conseillers au Conseil National de l'Éducation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de nomination des membres du Conseil National de l'Éducation est pris au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat des Conseillers en exercice.

Article 22 : nomination du Comité d'installation

Un Comité d'installation du Conseil National de l'Éducation, en abrégé CI-CNE, est chargé de conduire le processus de désignation des Conseillers au Conseil National de l'Éducation.

Les membres du Comité d'installation du Conseil National de l'Éducation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres au plus tard six mois avant l'expiration du mandat des Conseillers en exercice.

Aucun membre du Comité d'installation du Conseil National de l'Éducation ne peut faire acte de candidature aux fonctions de Conseiller au Conseil National de l'Éducation s'il n'a préalablement démissionné du Comité d'installation du Conseil National de l'Éducation.

Article 23 : durée du mandat des Conseillers

La durée du mandat de Conseiller au Conseil National de l'Éducation est de quatre ans. Pour chaque Conseiller, ce mandat est renouvelable une fois.

Les Conseillers désignés sont remplacés dans les mêmes formes et conditions par les Administrations qu'ils représentent dès qu'ils y cessent toute fonction.

Indépendamment de l'expiration de sa durée, le mandat prend fin par décès, perte de qualité, abandon, démission ou destitution du Conseiller.

Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles peut intervenir la destitution.

Article 24 : vacance de siège – Remplacement

En cas de vacance d'un siège par décès, perte de qualité, abandon, démission, destitution ou toute autre cause, il y est pourvu, pour la durée restante du mandat, à la diligence du Président du Conseil National de l'Éducation, dans un délai maximum de soixante jours, dans les mêmes conditions.

S'il doit être pourvu au siège vacant par désignation, le nom du remplaçant est communiqué au Président du Conseil National de l'Éducation par le responsable de la structure de provenance.

S'il doit être pourvu au siège vacant par appel à candidatures, la procédure est conduite par le Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation.

Dans le cas où une élection interne à une organisation, une structure ou une catégorie socio-professionnelle s'impose, le Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation intervient en qualité de superviseur puis examine et tranche les éventuelles contestations.

Dans tous les cas, le Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation fait faire l'enquête de moralité et élabore le projet de décret de nomination.

CHAPITRE III : ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

Article 25 : énumération des organes du Conseil National de l'Éducation

Les organes du Conseil National de l'Éducation sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les Commissions ;
- le Secrétariat exécutif.

Section 1 : Assemblée plénière

Article 26 : composition et rôle de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil National de l'Éducation comme indiqué aux articles 11 et 12 du présent décret.

L'Assemblée plénière est l'organe de délibération et de décision du Conseil National de l'Éducation. À ce titre, elle exerce les attributions énoncées aux articles 7 à 10 ci-dessus.

En outre, elle est chargée :

- d'adopter, sur proposition du Bureau exécutif, le Règlement intérieur du Conseil National de l'Éducation, les manuels de procédures internes, administratives,

financières, comptables et de gestion des ressources humaines ainsi que la grille de rémunération et des avantages du personnel du Conseil National de l'Éducation ;

- d'approuver chaque année le programme d'activités du Conseil National de l'Éducation, sur proposition de son Président ;
- d'adopter le budget du Conseil National de l'Éducation sur proposition de son Président après avis du Bureau ;
- d'apprécier les rapports périodiques d'activités du Bureau exécutif ;
- de recevoir, du Bureau exécutif, les rapports périodiques, annuels et tout autre rapport émanant du Secrétariat exécutif et de délibérer à leur sujet ;
- d'approuver les comptes et états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités du Conseil National de l'Éducation en vue de leur transmission au Président de la République.

Section 2 : Commissions du Conseil National de l'Éducation

Article 27 : constitution des Commissions

Les membres du Conseil National de l'Éducation sont répartis dans les différentes commissions tout en veillant à leur équilibre en termes d'effectifs et de profils.

Article 28 : dénomination des Commissions

Le Conseil National de l'Éducation dispose de deux commissions, à savoir :

- la Commission « **Qualité et réglementation** » ;
- la Commission « **Pilotage et financement** ».

En cas de besoin, le Conseil National de l'Éducation peut créer des groupes de travail sur des questions ponctuelles.

Article 29 : rôle général des commissions

Les Commissions constituent le cadre pour l'étude des dossiers et la préparation des sessions de l'Assemblée plénière et les réunions de son Bureau exécutif. Elles étudient les questions ou dossiers à soumettre à l'appréciation de l'Assemblée plénière ou du Bureau exécutif préalablement à toute délibération de ceux-ci.

Chaque question étudiée ou dossier examiné par une commission fait l'objet d'un rapport écrit soumis à la validation de l'Assemblée plénière du Conseil National de l'Éducation ou de son Bureau exécutif selon le cas.

Article 30 : attributions de la Commission « Qualité et Règlementation »

Pour chacun des ordres d'enseignement et en tenant compte des grandes orientations nationales de développement et des besoins du marché du travail, la Commission « Qualité et réglementation » est chargée,

- de proposer les normes et standards de qualité pour l'ensemble du système éducatif ;
- de proposer des orientations pour l'élaboration des contenus de formation et d'apprentissage ;
- de proposer des orientations pour l'élaboration des méthodes et outils d'évaluation des apprentissages ;
- de définir les procédures d'évaluation et de certification des études ;
- d'élaborer les normes d'utilisation du temps scolaire et les conditions de validité académique d'une année scolaire et universitaire ;

- de contrôler la conformité des pratiques et procédures régnautes avec les orientations officielles en matière de programmes d'études, de programmes de formation, de supports didactiques et d'administration scolaire ;
- d'initier ou d'apprécier les actions ou projets de décision relatifs :
 - o à l'environnement, à l'alimentation et à la santé en milieux scolaire et universitaire ;
 - o au suivi régulier de la qualité de la formation dans les établissements publics et privés d'enseignement de tous ordres ;
- de proposer des orientations pour la formation des formateurs dans les nouveaux domaines de formation en relation avec l'évolution du marché du travail ;
- de proposer des normes et mécanismes de professionnalisation des formations en vue de l'employabilité des jeunes ;
- de définir les normes et standards relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- d'initier et de coordonner l'élaboration des politiques de recrutement, de formation et de renforcement des capacités du personnel administratif en fonction des nouvelles exigences liées au développement du système éducatif ;
- de veiller à la définition des modalités de recrutement des enseignants de tous ordres et à leur respect dans la mise en œuvre ;
- de proposer les normes et standards relatifs aux profils de formateurs à chacun des niveaux de la chaîne de formation et d'encadrement professionnel des enseignants ;
- de formuler des avis en vue de l'amélioration du système éducatif face aux enjeux nationaux et internationaux ;

En outre, la Commission « Qualité et Réglementation » est chargée :

- de proposer l'avis conforme du Conseil National de l'Éducation pour l'ouverture ou la fermeture des filières de formation dans les universités ou dans toute autre entité de formation ;
- de proposer l'avis conforme du Conseil National de l'Éducation pour l'ouverture ou la fermeture des établissements ainsi que la certification des formations qui y sont dispensées ;
- de proposer l'avis conforme du Conseil National de l'Éducation pour l'accréditation des établissements ;
- de veiller à la définition de profils pertinents de compétences, à leur respect ainsi qu'au respect des procédures pour les nominations aux différents postes techniques de l'administration scolaire et universitaire conformément aux listes d'aptitude et au répertoire des hauts emplois ;
- de proposer des missions d'audit organisationnel et des ressources humaines dans les établissements d'enseignement, les centres de formation, de recherche, les entités universitaires ainsi que dans toute autre structure du système éducatif ;
- de proposer l'avis motivé du Conseil National de l'Éducation sur les avant-projets de loi, d'ordonnance, de décret et d'arrêté se rapportant au système éducatif national ;
- d'évaluer et de proposer des amendements aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de proposer l'avis conforme du Conseil National de l'Éducation sur les actes de déploiement et de redéploiement du personnel au niveau du système éducatif national.

Article 31 : attributions de la Commission « Pilotage et Financement »

La Commission « Pilotage et Financement » a pour rôle d'apprécier ou de proposer les grandes orientations relatives au système éducatif national ainsi que les projets de plans de développement du secteur. À ce titre, elle est chargée notamment :

- de conduire des études prospectives sur le système éducatif et d'en publier les résultats ;
- d'élaborer les stratégies et les outils d'évaluation périodique du système éducatif ;
- de proposer les stratégies de mise en œuvre des politiques d'orientation scolaire et de régulation des flux ;
- de proposer des mécanismes d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle ;
- de proposer des mécanismes visant à promouvoir la recherche et l'innovation au service du développement ;
- de proposer des stratégies de mise en application des résultats de la recherche scientifique et de l'innovation au service du développement ;
- de veiller à la mise en place des mécanismes de contrôle de la conformité des pratiques avec les normes techniques ou financières en vigueur ;
- de proposer des mécanismes pour le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies, plans, programmes et projets du secteur ;
- de proposer des mécanismes pour garantir le bon fonctionnement du Système d'Information et de Gestion de l'Éducation ;
- de suggérer les critères pour la définition et l'amélioration des cartes scolaire et universitaire ;
- de proposer des mécanismes pour le respect des principes de bonne gouvernance dans l'administration du système éducatif ;
- de veiller au respect des engagements de l'État vis-à-vis de la Communauté internationale en matière d'éducation ;
- de proposer les stratégies de mise en œuvre des engagements de l'État vis-à-vis de la Communauté Internationale en matière d'éducation ;
- de proposer les normes, standards d'équité et stratégies permettant de garantir l'accès à l'éducation pour tous ;
- de proposer des stratégies de prise en charge de l'éducation et de la formation des personnes vivant avec un handicap ;
- de proposer les stratégies permettant de garantir la scolarisation obligatoire pour tous les enfants sans distinction de sexe, de race et de religion conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de proposer les mécanismes organisant la mobilité des apprenants entre l'enseignement général, l'enseignement technique et la formation professionnelle d'une part, entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle d'autre part ;
- de proposer des stratégies d'appui de l'État aux établissements privés d'enseignement ;
- de faire des propositions visant à assurer la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements suffisants, conformes aux normes et équitablement répartis.

En outre, la Commission « Pilotage et Financement » est chargée :

- de proposer les orientations budgétaires de l'État en matière d'éducation ;
- de veiller au respect des orientations de l'État en matière de financement du système éducatif ;

- de formuler des suggestions en vue de l'appui technique et financier de l'État aux établissements privés d'enseignement ;
- de proposer des mécanismes pour garantir le financement pérenne du système et la répartition équitable des ressources allouées au secteur ;
- de proposer des stratégies pour développer les relations entre les Partenaires techniques et financiers et les ministères en charge de l'éducation ;
- de proposer des mécanismes visant le contrôle de l'utilisation des ressources publiques dans les établissements d'enseignement, les centres de formation et entités universitaires ainsi que dans toute autre structure du système ;
- de proposer des normes pour la définition des coûts de formation dans l'Enseignement public et privé ;
- d'examiner les documents de programmation et de suivi budgétaire pour s'assurer de leur cohérence avec la politique sectorielle ;
- de proposer des mécanismes permettant de garantir la rationalisation de l'utilisation des ressources.

Article 32 : composition et ressources humaines des commissions

Les Commissions sont composées des membres du Conseil National de l'Éducation. Toutefois, elles peuvent faire appel, avec voix consultative, à toute personne ressource dont l'éclairage leur paraît utile.

Elles s'appuient sur les spécialistes du Secrétariat exécutif et, en cas de besoin, sur des consultants recrutés à leur demande et mis à leur disposition par le Président du Conseil National de l'Éducation.

Article 33 : bureaux des commissions

Chaque Commission est animée par un Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Rapporteur.

Le Bureau est élu par les membres de la Commission en son sein pour la durée du mandat des Conseillers.

Section 3 : Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation

Article 34 : attributions du Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation

Le Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation met en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière.

Il exerce les attributions de l'Assemblée plénière entre deux sessions de celle-ci.

Il assure le suivi permanent de la mise en œuvre des politiques, stratégies, normes et standards du système éducatif national.

Article 35 : composition du Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation

Le Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation est composé :

- du Président du Conseil National de l'Éducation ;
- des présidents des Commissions ;
- des rapporteurs des Commissions.

Le Secrétaire exécutif siège au Bureau exécutif avec voix consultative.

Article 36 : rôle du Président du Conseil National de l'Éducation

Le Président du Conseil National de l'Éducation est le premier responsable du Conseil. À ce titre, il :

- assure la coordination générale des activités du Conseil National de l'Éducation ;
- représente l'institution auprès du Gouvernement, des autres institutions de la République et des tiers ;
- convoque et préside les sessions du Conseil National de l'Éducation ainsi que les réunions du Bureau exécutif ;
- est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée plénière et du Bureau exécutif ;
- rend compte semestriellement au Président de la République de la situation nationale du secteur de l'éducation ;
- élabore le rapport annuel du Conseil National de l'Éducation sur l'état du système éducatif national et le transmet au Chef de l'Etat ;
- assure la publication du rapport annuel ;
- dote le Conseil National de l'Éducation en personnel qualifié ;
- est l'ordonnateur délégué du budget du Conseil National de l'Éducation.

Le Président du Conseil National de l'Éducation dispose d'un Secrétariat particulier et d'un assistant.

Article 37 : autorité de rattachement du Président du Conseil National de l'Éducation

Le Président du Conseil National de l'Éducation est placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 38 : profil du Président du Conseil National de l'Éducation

Le Président du Conseil National de l'Éducation est une personnalité scientifique reconnue et respectée, intègre et de bonne moralité, ayant une connaissance suffisante du système éducatif national.

Article 39 : désignation du Président du Conseil National de l'Éducation

Le Président du Conseil National de l'Éducation est nommé parmi les membres du Conseil National de l'Éducation par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 40 : durée du mandat du Président du Conseil National de l'Éducation

Le Président du Conseil National de l'Éducation est nommé pour la durée de son mandat.

Article 41 : profil des présidents de commission du Conseil National de l'Éducation

Pour être candidat à la présidence d'une commission, le conseiller doit être une personnalité reconnue pour sa connaissance avérée du système éducatif national et notamment, du domaine de compétence de la commission concernée.

Article 42 : durée du mandat des présidents de Commission du Conseil National de l'Éducation

Les présidents de commission du Conseil National de l'Éducation sont élus pour la durée de leur mandat.

Article 43 : rôle des présidents des commissions du Conseil National de l'Éducation

Les présidents des Commissions du Conseil National de l'Éducation organisent et animent les travaux de ces Commissions. Ils convoquent et dirigent leurs réunions. Ils rendent compte de leurs travaux au Bureau exécutif.

Article 44 : rôle des rapporteurs des commissions du Conseil National de l'Éducation

Les rapporteurs des Commissions du Conseil National de l'Éducation tiennent le secrétariat des réunions de leurs Commissions respectives. Ils gèrent les archives de ces Commissions. Ils produisent les comptes rendus, les procès-verbaux, les rapports et tous autres documents utiles.

Article 45 : traitement du Président et des membres du Bureau exécutif

Les indemnités et avantages du président et des membres du Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 46 : statut des membres du Bureau exécutif

S'ils sont fonctionnaires de l'État, le Président du Conseil National de l'Éducation et les présidents des commissions sont mis à la disposition du Conseil National de l'Éducation à leur demande pour la durée de leur mandat.

Les fonctions de président et de membres du Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation sont incompatibles avec tout autre poste de responsabilité dans les secteurs public et privé.

Section 4 : Secrétariat exécutif

Article 47 : nature et rôle du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif, en abrégé SE, est une structure opérationnelle. Il assiste le Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation dans l'exécution de sa mission.

Article 48 : structure interne du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif. Il comprend :

- une cellule administrative et financière ;
- un spécialiste en suivi-évaluation des politiques publiques ;
- un spécialiste en sciences de l'Éducation ;
- un spécialiste en Économie et Statistiques de l'Éducation ;
- un spécialiste, juriste institutionnaliste.

L'organigramme du Secrétariat exécutif est arrêté par le Président du Conseil National de l'Éducation sur proposition du Secrétaire exécutif et après délibération du Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation.

En cas de besoin, le Secrétariat exécutif peut faire appel ponctuellement à des consultants.

Article 49 : procédure de recrutement et de nomination du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est recruté par appel à candidatures, organisé conformément au système de dotation des Hauts Emplois Techniques, puis nommé par décret en Conseil des Ministres.

Article 50 : profil et statut du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est, soit un haut fonctionnaire de l'Éducation nationale, soit un cadre de niveau équivalent, issu du secteur privé ou d'une fonction publique internationale.

S'il est fonctionnaire, le Secrétaire exécutif appartient à la catégorie A, Échelle 1, ou équivalent. Il est mis à la disposition du Conseil National de l'Éducation sur sa demande pour la durée de ses fonctions au Conseil National de l'Éducation.

En tout état de cause, le Secrétaire exécutif du Conseil National de l'Éducation doit justifier de compétences avérées en matière de gestion administrative et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 51 : durée des fonctions du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif du Conseil National de l'Éducation est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Article 52 : traitement du Secrétaire exécutif

Les rang, rémunération et indemnités du Secrétaire exécutif sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 53 : attributions du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif coordonne, sous l'autorité du Président du Conseil National de l'Éducation, les activités du Secrétariat exécutif. À ce titre, il :

- assure le secrétariat des sessions de l'Assemblée plénière et des réunions du Bureau exécutif auxquelles il assiste avec voix consultative ;
- élabore puis met en œuvre et suit, après adoption par le Bureau exécutif, les plans d'actions et programmes d'activités conformément aux procédures administratives, techniques, financières et comptables en vigueur ;
- planifie, organise et contrôle les activités de l'ensemble des composantes du Secrétariat exécutif.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 54 : types de sessions de l'Assemblée plénière

Les sessions de l'Assemblée plénière sont, soit ordinaires, soit extraordinaires. L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire deux fois par an.

En cas de besoin, elle tient des sessions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande, soit du Président de la République, soit de la moitié de ses membres.

Article 55 : convocation des sessions de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président. La convocation est adressée individuellement à chaque Conseiller au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la session. Elle précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents à étudier.

L'Assemblée plénière se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président. La convocation est adressée individuellement à chaque Conseiller avant la date d'ouverture de la session. Elle précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents à étudier.

Article 56 : réunions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif du Conseil National de l'Éducation se réunit une fois par semaine.

Toutefois, en cas de nécessité, il se réunit de plein droit à la convocation de son Président, à la demande, soit du Président de la République, soit de trois au moins de ses membres.

Article 57 : réunions des commissions

Chaque commission du Conseil National de l'Éducation se réunit sur convocation de son Président selon les besoins.

Article 58 : quorum

L'Assemblée plénière du Conseil National de l'Éducation ne peut siéger valablement à la première convocation que si quinze au moins de ses membres sont présents à l'ouverture de la session. Dans le cas contraire, la session est reportée à huitaine. L'Assemblée plénière délibère alors valablement quel que soit le nombre de Conseillers présents.

Aucun membre de l'Assemblée plénière ne peut se faire représenter aux sessions de celle-ci.

Pour les réunions du Bureau exécutif, le quorum requis est de trois membres dont au moins un par commission.

Article 59 : modalités de prise de décision

Les décisions sont prises, autant que faire se peut, par consensus.

En cas de besoin, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors acquises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 60 : intéressement des Conseillers

Les modalités d'intéressement des Conseillers au Conseil National de l'Éducation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : RESSOURCES ET MODE DE GESTION

Article 61 : statut juridique du personnel

Le personnel du secrétariat exécutif du Conseil National de l'Éducation est composé :

- de fonctionnaires de l'État mis à sa disposition ou de contractuels de l'État recrutés à son profit par le Gouvernement ;
- d'agents conventionnés recrutés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 62 : pouvoirs de gestion du personnel

Le Président du Conseil National de l'Éducation nomme aux emplois du Conseil National de l'Éducation sur proposition du Secrétaire exécutif.

Il exerce sur le personnel du secrétariat exécutif le pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir peut être délégué au Secrétaire exécutif pour certains types de sanctions.

Article 63 : budget

Le régime financier du Conseil National de l'Éducation est précisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 64 : ressources financières

Les ressources financières du Conseil National de l'Éducation sont constituées notamment :

- des dotations budgétaires de l'État ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs.

Article 65 : régisseur

Un Régisseur d'avances est nommé près le Président du Conseil National de l'Éducation par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 : mesures d'ordre intérieur

Un Règlement intérieur ainsi que des manuels de procédures administratives, techniques, financières et comptables complètent les dispositions du présent décret.

Article 67 : fin des activités des organes parallèles

Après l'entrée en vigueur du présent décret, le Conseil National de l'Éducation actuel continue ses activités jusqu'à l'installation du nouveau Conseil National de l'Éducation.

Au plus tard trois mois après l'installation effective du Secrétariat exécutif du Conseil National de l'Éducation, les organes dont les attributions recouvrent en tout ou partie celles de ce Conseil cessent leurs activités qui se rattachent à la mission du Conseil National de l'Éducation.

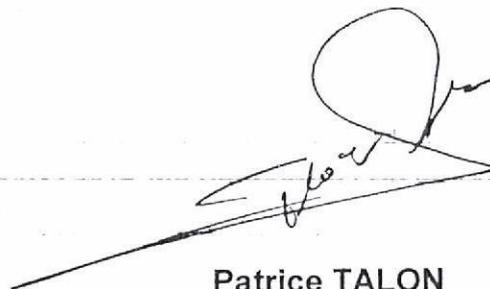
Article 58 : abrogation - publication

Le présent décret abroge le décret n° 2009-139 du 30 avril 2009 et le décret n° 2015-483 du 7 septembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Éducation ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

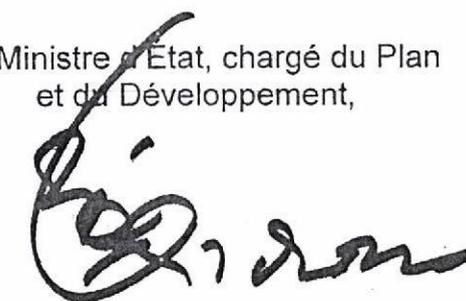
Fait à Cotonou, le 29 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



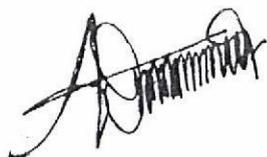
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



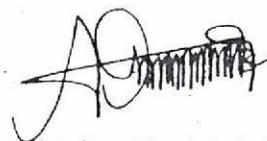
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Mahougnon KAKPO

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



Salimane KARIMOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MESRS 2 – MEF 2 – MESTFP 2 – MEMP 2 – AUTRES
MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.